

**Caisse de compensation professionnelle pour les
allocations familiales
des banques, des sociétés financières et des
entreprises de conseils du Canton de Genève**

« Caisse Alfa Banques »

REGLEMENT D'EXECUTION

Edition 2015

I. Généralités

Article 1

Le présent Règlement, établi par le comité de la Caisse en application de l'article 2 des Statuts, précise les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse.

Article 2

Les lois fédérales et cantonales sur les allocations familiales ainsi que leurs ordonnances et règlements d'exécution (ci-après « la loi ») fixent pour le surplus tous les droits et obligations de la Caisse, de ses membres et de leur personnel.

II. Critères et procédures d'admission

Sociétés / Indépendants pouvant être admis dans la Caisse

Article 3

Les catégories de sociétés ou d'indépendants pouvant être admises dans la Caisse sont les suivantes, du point de vue de leur activité :

- banques
- sociétés financières à caractère bancaire
- fiduciaires
- entreprises de conseils en matière d'organisation et de gestion d'entreprise
- entreprises de conseils en matière de fiscalité et de financement
- gérants de fortune
- ou toute autre société de service

Demande d'admission

Article 4

La demande d'admission doit être présentée sur un formulaire prévu à cet effet, indiquant en particulier le genre d'activité de la société / l'indépendant. Il doit être signé et accompagné d'un extrait récent du Registre du commerce.

Cette demande est adressée au gérant qui, le cas échéant, demande des renseignements complémentaires, et la transmet au comité. Le comité l'examine lors de sa prochaine séance ou par voie de circulation (dans ce cas l'obtention de l'accord de 3 membres du comité est suffisante), au plus tard 30 jours après réception de la demande complète. Il s'assure notamment que l'activité de la société / l'indépendant est bien conforme à l'article 4 des Statuts de la Caisse et à l'article 3 ci-dessus.

Décision

Article 5

Le gérant communique immédiatement et par écrit la décision au candidat.

Le comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motif.

Effet

Article 6

Sous réserve du respect de la procédure en la matière, l'admission prend effet au jour fixé par le candidat dans sa demande et lui confère le droit de vote à l'assemblée générale dès cette même date.

Le gérant vérifie le respect des délais légaux en cas de transfert d'une autre Caisse.

III. Perte de la qualité de membre

Article 7

La radiation d'un membre, prévue à l'article 6.3 des Statuts, peut être prononcée pour les raisons suivantes :

- changement d'activité du membre
- violations répétées des obligations réglementaires
- fraude dans les renseignements fournis

IV. Prestations

Droit

Article 8

Tout employé d'un membre de la Caisse remplissant les conditions fixées par la loi a droit à une allocation familiale et à une allocation de naissance ou d'accueil.

Montant

Article 9

Les montants des allocations familiales et des allocations de naissance sont ceux fixés par la loi.

Paiement

Article 10

Les allocations sont payées aux ayants droit directement par la Caisse, sauf exceptions approuvées par le comité et le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Financement du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales et du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel

Article 11

La Caisse verse mensuellement au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales le résultat de son compte d'exploitation des allocations familiales correspondant aux contributions facturées, dont à déduire les prestations versées et les frais de gestion déterminants. De plus, elle verse la cotisation annuelle des employeurs au Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel.

V. Obligations des membres

Contributions

Article 12

- 12.1** Afin d'assurer le financement des allocations familiales dans le cadre de la Caisse, chaque membre est tenu au paiement d'une contribution selon l'article 11, lettre e) des Statuts.
- 12.2** Le comité communique d'avance, chaque année et conformément à la loi, le taux de contributions à la charge de ses membres tel que défini au point 12.3.
- 12.3** La masse salariale soumise à contribution est la masse salariale AVS.

Décomptes de contributions

Article 13

A la fin de chaque mois, mais au plus tard le 10 du mois suivant, chaque membre doit remettre au gérant de la Caisse un décompte établi sur la formule « ad hoc » indiquant :

- 13.1** le montant des salaires soumis à contribution pour le mois considéré ;
- 13.2** le montant dû à la Caisse au titre de contribution à verser dans les 15 jours à la Caisse ;

Le gérant contrôle ces décomptes et en donne la confirmation une fois par an à chaque membre. Le paiement du solde sera effectué conformément à l'article 20.

Si un membre ne détermine pas mensuellement sa masse salariale soumise à l'AVS, du fait qu'il n'établit que des déclarations AVS trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le gérant peut, exceptionnellement et avec l'accord du comité, fixer une contribution provisoire mensuelle valable jusqu'à la présentation du décompte définitif.

Pièces justificatives

Article 14

- 14.1** Les membres sont tenus de fournir au gérant toute pièce justificative, notamment livret de famille, acte de naissance, etc..., pour l'enregistrement des bénéficiaires.
- 14.2** Les membres sont également tenus d'aviser le gérant de toute mutation relative aux bénéficiaires.
- 14.3** Les membres doivent conserver un exemplaire desdites pièces justificatives pendant 5 ans.

Contributions spéciales

Article 15

La Caisse se réserve le droit de percevoir séparément, et sur une base autre que la masse salariale, les contributions qu'elle doit verser à l'Etat en fonction de lois ou d'arrêtés complémentaires promulgués par le Conseil d'Etat.

Annonce du nombre des salariés

Article 16

Afin de permettre à la Caisse de remplir ses obligations vis-à-vis du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, chaque membre doit annoncer au gérant l'effectif exact de son personnel à fin décembre de chaque année.

Cette annonce est à faire conjointement avec l'envoi du décompte du mois de décembre.

Renseignements complémentaires

Article 17

Le gérant peut en outre exiger des membres de la Caisse, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, la communication de l'état nominatif détaillé de leur personnel.

Attestation de l'organe de contrôle

Article 18

- 18.1** En application de l'article 11, lettre a) des Statuts, les membres de la Caisse sont soumis à une vérification annuelle des décomptes de contributions (article 12) et des pièces justificatives (article 14) par un organe de contrôle désigné par le comité ou par le gérant lui-même.
- 18.2** La vérification des décomptes de contributions et des pièces justificatives est exécutée par l'organe de contrôle selon un plan établi par la Caisse. Les membres sont tenus de fournir tous les documents nécessaires à ce contrôle.
- 18.3** L'organe de contrôle remet une attestation directement au gérant de la Caisse, ainsi qu'une copie aux membres confirmant notamment que :
- 1) La masse salariale déclarée à l'AVS correspond aux décomptes remis à la Caisse ;
 - 2) Les listes des bénéficiaires d'allocations familiales envoyées aux membres de la Caisse ne comprennent pas des personnes n'étant plus employées par lesdits membres.

Le coût de la vérification est pris en charge par la Caisse. En revanche, si l'état des dossiers est dans une situation telle que l'organe de contrôle ne peut effectuer son travail dans des conditions acceptables, tout ou partie des honoraires sera à la charge du membre.

Disposition pénale

Article 19

Les contraventions à la loi peuvent être dénoncées au Tribunal de police, qui peut infliger des sanctions pénales, selon les articles 43 LAF et 23 LAFAM.

VI. Paiement des décomptes

Délai

Article 20

Le solde du décompte périodique dû par le membre doit être versé dans les 15 jours suivant la réception du décompte par la Caisse.

Intérêt de retard

Article 21

Un intérêt de retard peut être débité aux membres qui ne règlent pas le solde de leur décompte dans le délai prescrit à l'article 20. Le taux d'intérêt est identique aux intérêts en faveur de l'Etat fixé chaque année par le Règlement d'application des articles 7 et 28 de la Loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales.

L'intérêt commence à courir dès la fin du mois pendant lequel le paiement devait intervenir.

VII. Compétences du gérant

Article 22

- 22.1** Le gérant a toutes les compétences qui ne sont pas strictement réservées au comité ou à l'assemblée générale.
- 22.2** Il administre la Caisse sur la base des Statuts, du présent Règlement et des directives du comité.
- 22.3** Il est autorisé à signer seul la correspondance relative aux affaires courantes.
- 22.4** Il gère les liquidités. En accord avec le comité, il peut accorder des mandats de gestion à des banques.
- 22.5** Il veille au respect du présent Règlement par les membres de la Caisse.

- 22.6 Il tient la comptabilité, prépare les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale.
- 22.7 Il perçoit les contributions dues par les affiliés, détermine et paie les allocations familiales conformément à la loi.
- 22.8 Il règle les cas particuliers relatifs au prélèvement des contributions et au paiement des allocations familiales.
- 22.9 Il fait périodiquement rapport au comité sur la marche des affaires et lui soumet les problèmes importants, et de caractère général, pouvant avoir une incidence notable sur la situation financière ou juridique de la Caisse. Pour ces cas, les règles de signature de l'article 13 des Statuts restent applicables.

Par délégation du comité, il peut représenter la Caisse :

- dans les assemblées de la Conférence des caisses de compensation d'allocations familiales et autres assemblées auxquelles elle peut avoir à participer [ex. groupe de travail] ;
- auprès des organismes de l'Etat.

VIII. Frais de gestion et d'administration

Honoraires du gérant

Article 23

Pour le règlement de ses honoraires, le gérant requiert des acomptes mensuels et établit des factures semestrielles basées sur les temps effectifs passés par ses collaborateurs pour la gestion de la Caisse. Une lettre de mission récapitule les travaux effectués par le gérant, le règlement de ses honoraires et les frais généraux liés à la gestion de la Caisse et la reconduction du mandat.

Autres dépenses

Article 24

Sont pris en charge par le compte de résultat annuel les honoraires de l'organe de révision et des organes de contrôle des membres, les honoraires de conseils, les frais du comité et de l'assemblée générale et les dépenses spéciales résultant de décisions du comité, de l'assemblée générale ou d'instances officielles.

IX. Recours

Recours

Article 25

Un membre ou un employé d'un membre en désaccord avec une décision de la Caisse peuvent déposer une réclamation auprès du comité, puis ensuite faire recours auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée, selon l'article 38 LAF.

X. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 26

Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 18 juin 2015.

Il annule et remplace le Règlement du 15 septembre 1998.

Approuvé par le comité de la Caisse le 23 avril 2015

Un membre du comité :



Un membre du comité :

